

*l'assistance*, par le Dr Höpfer, professeur à Göttingue. — Tout en admettant la nature accessoire des actes de complicité, l'auteur estime que la loi, dont le but est la protection des biens, le moyen, la défense des actions humaines d'où résulte un danger pour ces biens, ne doit pas seulement interdire celles de ces actions qui produisent directement un dommage, mais aussi celles qui apparaissent comme dangereuses. Il reconnaît ce caractère aux actes d'instigation et d'assistance en matière de complicité; il voudrait en voir la répression d'une manière absolue et sans distinction.

*Le droit pénal fiscal*, par le Dr Kurt Dronke, conseiller du Gouvernement, à Königsberg. — Étude intéressante d'une matière assez spéciale, le droit pénal fiscal. L'auteur en relève avec soin les particularités : le principe de l'opportunité en cas de poursuite, le pouvoir de transaction reconnu à l'Administration dans l'exécution des condamnations, la distinction de l'intention et de la négligence observée plus complètement que dans le droit pénal ordinaire.

*Pour la réforme de l'action privée*, par le Dr Ernst Brak, à Strasbourg. — Une grande place est accordée dans le droit allemand à l'action privée pénale. La commission de réforme du Code de procédure pénale propose de lui conserver cette importance et même de l'étendre encore. Sans faire siennes ces conclusions, l'auteur montre qu'il conviendrait auparavant de réformer la procédure à laquelle se rattache l'action privée pénale.

*Questions actuelles.* — I. *Réforme du droit pénal et « droit pur »*, par le Dr Beling, professeur à Tubingen. — II. *Le « droit pur » dans la législation pénale*, par le professeur Thomson. — III. *Quatre années d'éducation correctionnelle*, par le professeur Kohtrausch. (La loi prussienne du 2 juillet 1900 sur l'éducation correctionnelle a été saluée à sa naissance par des acclamations enthousiastes. L'auteur montre qu'après quatre années d'application, les résultats qu'elle a donnés ne sont guère réconfortants, et qu'à partir de 18 ans on ne peut songer à réaliser le redressement des mineurs. Sans se décourager cependant, il remet à l'avenir le soin de juger le mérite de la loi. — IV. *A propos de la procédure pénale*, par le Dr Beling, professeur à Tubingen.

J.-A. ROUX.

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 NOVEMBRE 1906

*Présidence de M. Albert GIGOT, président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 juin, lu par M. TEUTSCH, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Cartier, Chenu, Cheysson, Conte, Cruppi, Daguin, Démy, F. Hubert, Et. Flandin, P. Flandin, Garçon, Grimanelli, Las-Cases, A. Le Poittevin, Et. Matter, Morizot-Thibault, Mourral, Perraud, Ribot, A. Roux.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers Collègues, au moment où la Société générale des Prisons reprend le cours de ses travaux, il est d'usage de jeter un coup d'œil sur ceux qui ont rempli l'année écoulée. Nos discussions de cette année n'ont pas présenté un moindre intérêt que celles qui les avaient précédées : elles ont été animées du même esprit, elles ont été dominées par les mêmes préoccupations, au premier rang desquelles vous avez toujours placé celle d'assurer à la liberté individuelle les garanties auxquelles elle a droit.

C'est ainsi que vous avez étudié tour à tour la question des droits de la partie civile devant le juge d'instruction, la procédure à organiser pour rendre efficace la responsabilité des magistrats et fonctionnaires à raison de leurs fautes personnelles, la question des syndicats de fonctionnaires et principalement de ceux de l'Administration pénitentiaire, enfin les conditions de nomination et d'avancement des magistrats.

Le particulier lésé qui se constitue partie civile devant le juge d'instruction met-il en jeu l'action publique? ou le ministère public a-t-il le droit de se faire juge et de fermer l'accès de la justice à la

victime? Telle était la question qui vous était posée et qui n'était autre, comme le disait très justement votre rapporteur, que le problème des garanties dues à la liberté des citoyens contre l'oppression possible du pouvoir, et à leur droit d'obtenir justice. La thèse libérale a pour elle, à part une décision récente et isolée, une jurisprudence dont on a peut-être quelquefois méconnu la portée, mais que vos débats ont mise en pleine lumière; elle est conforme à l'enseignement de tous les maîtres du droit criminel, et appuyée sur une longue pratique. L'opinion opposée a été soutenue en 1882 devant le Sénat, peut-être sous l'empire de préoccupations d'un autre ordre, et elle y a prévalu. Nous aimons à constater que personne ici n'a essayé de la défendre; ceux d'entre vous qui ont pris la parole ont été unanimes à proclamer qu'il importe de conserver à la partie lésée ses droits traditionnels, et ils ont exprimé le vœu que, dans les remaniements plus ou moins prochains que peut subir notre Code d'instruction criminelle, on ne porte pas atteinte à un principe qu'avaient respecté les juristes du premier Empire.

Nos magistrats et nos fonctionnaires sont irresponsables. Dans une savante et brillante discussion qui est présente à l'esprit de tous, nous avons recherché s'il convient de maintenir un tel régime. Le principe de la séparation des pouvoirs sur lequel repose cette irresponsabilité a trouvé parmi vous des défenseurs énergiques et autorisés. Il ne leur semble pas que, dans l'état de choses actuel, le citoyen qui a été victime d'un acte illégal soit désarmé, puisque, à défaut d'action contre le fonctionnaire qui s'est rendu coupable de cet acte, il peut exercer une action civile contre l'État et poursuivre l'annulation de l'acte par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ils concèdent toutefois que, dans le cas de poursuites par la partie lésée devant un tribunal répressif, le conflit pourrait sans inconvénient être supprimé. Cette concession ne pouvait suffire aux partisans de l'opinion contraire. Ils ont hautement revendiqué, comme un principe fondamental d'une constitution libre; la responsabilité des fonctionnaires et ils estiment que l'autorité morale du fonctionnaire et du magistrat ne pourrait que gagner à un tel régime. Personne ne prétend d'ailleurs soumettre au droit commun les fonctionnaires et les magistrats, et la nécessité de les protéger contre des poursuites injustifiées a été unanimement reconnue. Peut-être, dans l'application, la distance qui sépare les défenseurs des deux opinions serait-elle moins grande qu'elle ne paraît l'être sur le terrain des principes. Dans tous les cas, le jour où le législateur abordera l'examen de ce grand problème qui intéresse à un si haut degré la liberté des

citoyens, il pourra consulter avec profit le compte rendu de vos débats.

Les syndicats de fonctionnaires ont, à plusieurs reprises, préoccupé l'opinion publique. Ils méritaient de fixer votre attention. Vous vous êtes avant tout demandé quel était, en cette matière, l'état de notre droit. Les uns estiment que notre législation ne permet aux fonctionnaires d'aucune catégorie de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts professionnels contre l'État; d'autres font une distinction entre les fonctionnaires d'autorité qui ne pourraient invoquer le bénéfice de la loi du 24 mars 1884, et les fonctionnaires de gestion qui seraient fondés à s'en prévaloir; enfin les partisans d'une opinion intermédiaire, en refusant aux uns comme aux autres le droit de se grouper en syndicats, leur reconnaissent le droit de former, dans les termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des associations qui, dans la pratique, aboutiraient à peu près aux mêmes résultats. Si l'interprétation des dispositions actuelles de nos lois a pu donner lieu à des divergences d'opinion, il ne s'en est produit aucune sur les caractères que devrait avoir en cette matière une législation nouvelle. Tous ceux d'entre vous qui ont pris part à la discussion ont reconnu l'impossibilité de laisser constituer des syndicats de fonctionnaires sans porter l'atteinte la plus grave à la discipline qui est le fondement de toute organisation administrative, et sans mettre en péril l'autorité de l'État. Mais ils ont tenu en même temps à affirmer la nécessité de faire une loi sur l'état des fonctionnaires pour assurer à ceux-ci les garanties nécessaires et légitimes contre l'arbitraire et le favoritisme et enlever, par là même, aux syndicats de fonctionnaires toute raison d'être.

C'est la même préoccupation qui a inspiré la discussion sur les projets de réglementation des conditions de nomination et d'avancement des magistrats à laquelle vous avez consacré votre dernière séance. Une loi sur cette matière est depuis longtemps annoncée. En attendant le vote de cette loi, un article de la loi de finances a renvoyé à un règlement d'administration publique le soin de fixer des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et d'instituer, pour les magistrats, un tableau d'avancement. Les questions que devra trancher ce règlement encore en suspens, malgré l'expiration du délai fixé par le législateur, vous ont paru dignes de vos études. Le brillant débat qu'a provoqué l'examen de ces questions a terminé votre session et la matière n'est pas encore épuisée. Dès à présent, toutefois, certaines conclusions qu'il importe de retenir se dégagent de ce débat. Ce qui est hors de doute

et ce qui a été hautement proclamé, c'est que nous sommes en face d'un mal réel et que l'autorité de la magistrature à l'égard des justiciables est menacée. L'inamovibilité n'est plus, comme on l'a cru longtemps, une garantie qui suffise à tout. Il faut, pour mettre un terme aux abus du favoritisme et placer la magistrature à des hauteurs où le soupçon ne puisse l'atteindre, chercher des garanties nouvelles dans une organisation qui modifierait profondément les conditions de nomination et d'avancement. Les bases d'une réforme ont été proposées : sans en discuter les détails, nous constaterons que l'on a été d'accord pour limiter le pouvoir discrétionnaire dont le Garde des Sceaux est actuellement investi, en exigeant de sérieuses garanties de capacité professionnelle, et en demandant à l'institution du tableau d'avancement une protection pour l'indépendance du magistrat contre la déplorable influence des patronages politiques.

Dans le cours de cette année, des vides nombreux se sont produits parmi nous. Nous devons un hommage à la mémoire de ceux que nous avons perdus.

M. le grand rabbin Zadoc Kahn aimait notre Société et suivait assidument nos discussions. Il avait à plusieurs reprises fait partie de notre Conseil de direction. Nous avons souvent applaudi sa parole chaleureuse qu'inspirait un sentiment élevé de tolérance et de justice. Vous vous souvenez encore de la part qu'il prenait, il y a deux ans, à un vif débat qui s'était engagé sur les causes de la criminalité de l'enfance. Il affirmait, dans un langage empreint d'une patriotique émotion, que c'est de l'enfance que dépend l'avenir de la France, et il exprimait la crainte que, par suite de la suppression complète de l'enseignement religieux dans les écoles, on n'eût affaibli le sentiment moral chez les enfants. « Lorsqu'on inspire réellement un sentiment religieux à l'enfance, disait-il, lorsqu'on lui parle de Dieu, des grandes questions qui intéressent l'humanité, on donne une base solide à la morale. » Il signalait aussi parmi les causes les plus puissantes de démoralisation de l'enfance l'encombrement des villes, les tentations des rues, les logements insalubres, et il montrait que les œuvres qui se préoccupent réellement de relever l'enfance plus ou moins abandonnée ou indisciplinée avaient le soin d'établir leurs asiles à la campagne où le grand air et les travaux des champs sont les meilleurs éléments du relèvement moral. C'était ainsi qu'il avait lui-même compris les œuvres de préservation de l'enfance et de développement des adultes à la création et aux progrès desquelles il avait pris la part la plus active.

M. le président de Boislisle était vice-président de notre Société. Il y comptait trop d'amis et son souvenir y est resté trop vivant pour qu'il soit nécessaire d'y rappeler longuement ce qu'a été sa carrière. Il était entré dans la magistrature en 1877 comme juge au tribunal de la Seine en quittant la direction de la sûreté générale à laquelle l'avait appelé la confiance du ministre Dufaure. Dans l'exercice de ses fonctions de magistrat qu'il a remplies pendant près de trente ans, il a fait preuve d'un rare savoir de jurisconsulte, d'une grande expérience des affaires, d'une fermeté et d'une rectitude de jugement que rehaussaient la dignité du caractère et la délicatesse de la conscience. M. le procureur général Beaudoin qui l'avait vu de près lorsqu'il présidait le tribunal de la Seine, portait sur lui ce jugement auquel souscriront tous ceux qui l'ont connu. « Esprit juste et pénétrant, d'une extrême prudence, mais plein de résolution, profondément versé dans l'étude du droit, il présidait l'audience des référés avec un talent admiré par tous. » Ces qualités dont le tribunal de la Seine a gardé le souvenir, n'ont pas été moins appréciées par la Cour d'appel de Paris lorsqu'il est venu y siéger successivement comme conseiller et comme président de chambre. Nous les avons également appréciées, et nous nous plaisons à nous associer au témoignage si considérable que nous venons d'invoquer. M. de Boislisle s'intéressait à nos travaux : nous aurions souhaité qu'il apportât plus souvent dans nos discussions l'autorité de sa parole et de son savoir. Mais il était de ceux que nous nous honorons de compter parmi nous et dont nous conservons pieusement le souvenir et l'exemple.

Comme M. de Boislisle, M. Adolphe Guillot a été un magistrat éminent. Il a exercé pendant longtemps avec une supériorité indiscutée les fonctions de juge d'instruction au tribunal de la Seine et il a refusé de les quitter pour des postes hiérarchiquement plus élevés, parce qu'il avait la conscience du bien qu'il y pouvait faire et des services exceptionnels qu'il y rendait. Avec le légitime souci des nécessités de la défense sociale, il y portait la préoccupation la plus haute du relèvement de ceux qui sont tombés et du soulagement de ceux qui souffrent. C'est ainsi qu'il avait été conduit à étudier de près tous les problèmes du droit pénal et à sonder toutes les plaies sociales. Ses beaux livres sur *Paris qui souffre* et sur *Les prisons et les prisonniers* qu'avait couronnés l'Académie Française, lui avaient ouvert, en 1892, les portes de l'Institut. Sa sollicitude s'attachait plus particulièrement à la condition des pauvres enfants plutôt abandonnés que coupables qui paraissent chaque jour devant les tribunaux, et il s'était chaleureusement

associé à la généreuse initiative de M. Rollet pour la création du Comité de défense des enfants traduits en justice dont il a été longtemps le secrétaire général. Il nous présentait en 1891, un rapport sur le programme de ce Comité : depuis il n'avait cessé d'intervenir dans nos discussions chaque fois que s'y trouvaient engagés les intérêts qu'il avait pris si vivement à cœur, qu'il s'agit de l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, de la responsabilité pénale du mineur, ou de la prostitution et du vagabondage des mineurs de 16 ans. Vous l'aviez appelé à faire partie de notre Conseil de direction. Depuis quelques années ses travaux incessants avaient usé ses forces avant l'âge, et le mal cruel auquel il a succombé l'avait éloigné de nous. Mais il n'y était pas oublié et nous nous sommes unis à la douleur des siens en apprenant la mort de ce magistrat accompli et de ce grand homme de bien.

M. Maurice Lebon qui vient d'être enlevé par une mort prématurée, avait successivement passé par les fonctions administratives et par le barreau. Secrétaire particulier de M. Dufaure, président du Conseil des Ministres en 1876, il était, dix ans après, maire de Rouen, puis député et bientôt sous-secrétaire d'État aux colonies. Le jour où avait été créé un ministère des Colonies, il avait, par un scrupule de délicatesse qui lui fait honneur, refusé d'en être le premier titulaire : c'était aussi pour obéir à des scrupules de conscience qu'en 1898 il renonçait à la vie publique dans laquelle tout semblait lui promettre un avenir brillant. Membre de notre Société il s'intéressait aux questions qui font l'objet de nos études et, l'année dernière, il prenait encore aux discussions du Congrès de Rouen une part que n'ont pas oubliée ceux d'entre nous qui l'ont entendu.

M. Espinas a appartenu pendant quarante ans à la magistrature; il avait rempli les fonctions de juge d'instruction au tribunal de la Seine où il s'était distingué par l'esprit de méthode, la patience et la perspicacité qu'il portait dans ses investigations. Nommé, il y a neuf ans, conseiller à la Cour d'appel de Paris, il avait déployé les mêmes qualités dans l'exercice des fonctions de président de la Cour d'assises. La connaissance approfondie qu'il avait de tous les détails de l'instruction et de toutes les pièces du dossier de chaque affaire, et la haute impartialité avec laquelle il dirigeait les débats lui assuraient sur l'esprit des jurés la plus légitime influence. Il prenait part à nos travaux et faisait partie de notre Conseil de direction. Nous devons un hommage à ce collègue excellent qui a porté très haut les deux qualités maîtresses du magistrat : la conscience et l'indépendance.

M. le pasteur Louis Vernes s'intéressait vivement aux questions pénitentiaires : membre de notre Société depuis longtemps, il avait fait partie du Conseil supérieur des prisons. Issu d'une famille justement honorée dans le monde financier où elle occupe une situation considérable, sorti, il y a plus de soixante-dix ans, de l'École Polytechnique, il avait renoncé aux carrières qui s'ouvraient devant lui pour suivre sa vocation pastorale. Pendant vingt-six ans il a présidé le Consistoire de Paris, et, dans les nombreuses œuvres religieuses ou charitables qu'il a soutenues ou dirigées, il a déployé les qualités d'administrateur que sa culture scientifique primitive avait peut-être contribué à développer. Les problèmes sociaux l'attiraient : il portait dans cette étude un esprit libéral et tolérant. Il est mort à l'âge de 92 ans dans la retraite où il était volontairement entré, lorsque, comme il le disait dans la dernière séance du Consistoire qu'il avait présidée, il avait voulu « mettre un intervalle entre la fin de son activité terrestre et le moment où il serait appelé devant Dieu à rendre compte de sa vie ».

M<sup>me</sup> Dupuy, inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, où elle avait précédemment rempli les fonctions d'inspectrice des maisons correctionnelles de filles, est morte le 15 juillet dernier dans la maison de famille qu'elle avait fondée à Rueil pour les jeunes filles et dont elle était parvenue à assurer l'avenir à force de persévérance et d'efforts. Pendant trente ans elle a rendu, dans les postes divers qu'elle a occupés, des services considérables et elle y a porté son expérience administrative et la générosité native de son cœur. Son inépuisable charité s'exerçait principalement envers les malheureuses créatures dont elle poursuivait la réhabilitation et auxquelles elle ne craignait pas d'ouvrir sa maison. Son ardent patriotisme se plaisait à accueillir ses concitoyens d'Alsace-Lorraine que la conquête avait chassés du sol natal. Elle laisse à ceux qui l'ont connue le souvenir d'une longue existence consacrée au service des plus nobles causes.

C'est aussi une vie noblement remplie, mais c'est une vie prématurément brisée que celle de M. Déglin. Il était des nôtres depuis treize ans. Le premier congrès de patronage tenu à Paris en 1893, l'avait mis en rapport avec notre Société, et son concours le plus zélé nous avait été acquis chaque fois que nous avions eu besoin pour nos travaux d'obtenir quelques informations particulières dans la région de l'Est. Il avait une intelligence d'élite, un esprit cultivé, une

volonté énergique, une foi ardente et communicative et, par-dessus tout, une âme généreuse et passionnée pour le bien. Fortement attaché à ses croyances mais sincèrement libéral, il rêvait l'union de tous les Français dans une commune pensée de justice et de paix sociale. M. Déglin appartenait au barreau de Nancy. Il faisait depuis quelques années partie du Conseil municipal de cette ville et y avait même rempli les fonctions d'adjoint, dans l'exercice desquelles il avait fait apprécier ses qualités d'administrateur et son talent de parole. Mais c'était avant tout aux œuvres de bienfaisance et particulièrement aux œuvres de patronage qu'il avait consacré son activité, son dévouement et sa fortune. Il avait été l'un des fondateurs de l'œuvre nancéienne du patronage de l'enfance et de l'adolescence à laquelle il ouvrait en 1893 une maison inaugurée sous la présidence de notre collègue, M. Henri Joly, avec le concours de magistrats, de professeurs, de personnes de toute profession et de tout culte. Il était aidé dans cet apostolat charitable par une compagne digne de lui, dont la parole autorisée a plus d'une fois été respectueusement écoutée dans nos Congrès et à la douleur de laquelle nous tenons à associer l'expression de nos regrets.

M. Jules Mansais, doyen des référendaires au sceau de France, ancien président de cette compagnie, faisait partie de notre Société depuis 1890. Il s'intéressait particulièrement aux questions relatives à l'engagement militaire des condamnés. Fidèle à d'honorables traditions de famille, il a consacré à des services publics gratuits et à des œuvres d'assistance une large part de sa vie. Secrétaire général de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, membre du Conseil d'administration de la Société protectrice de l'enfance, il a pris une part active aux travaux de plusieurs Congrès de patronage. Partout où il a prêté un concours aussi précieux que désintéressé, il a laissé des regrets qui trouveront un écho parmi nous.

M. Proust était un des fondateurs de la Société générale des Prisons. Il en avait été secrétaire à l'origine, et, plus tard, il avait été membre du Conseil de direction. Il a pris à plusieurs reprises une part active à nos travaux et principalement aux discussions qui avaient pour sujet la question si délicate et si grave des aliénés criminels. Les nombreux articles qu'il a publiés dans notre Bulletin attestent l'intérêt qu'il prenait à ces problèmes et la haute compétence avec laquelle il en abordait l'étude. M. Proust a appartenu à la magistrature pendant quinze ans : il exerçait en 1880 les fonctions

de substitut du procureur de la République au tribunal de la Seine, lorsque pour obéir, comme un grand nombre d'autres magistrats, aux inspirations de sa conscience, il renonça à ces fonctions qu'il aimait et qu'il exerçait avec distinction, à la suite des décrets rendus contre les congrégations religieuses. Dans la retraite à laquelle il s'était ainsi condamné avant l'âge, il avait partagé sa vie entre l'étude et les œuvres charitables. Une grande partie de son temps était particulièrement consacrée à l'œuvre de Saint-François Régis qui a pour but de faciliter et d'encourager les mariages des indigents. M. Proust a été l'un de nos collègues les plus anciens et les plus justement honorés. Nous garderons son souvenir.

Comme M. Proust, M. Boullaire avait appartenu pendant quinze ans à la magistrature où sa carrière avait été rapide et brillante et où il semblait destiné à occuper les postes les plus élevés, lorsque, comme lui, dans les mêmes circonstances et sous l'impulsion du même mobile, il brisa cette carrière sans hésitation mais non sans déchirement. Il était membre de notre Société depuis 1885, et, pendant plusieurs années, il s'est très activement associé à nos travaux. Il y portait son expérience de magistrat, la netteté et l'élévation de son esprit, une bonne grâce qui rehaussait encore le prix de sa collaboration. Vous n'avez pas oublié le remarquable rapport qu'il nous présentait il y a treize ans sur les peines qui pourraient dans certains cas être substituées à l'emprisonnement. Il y mettait en lumière avec une grande force les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement, la nécessité d'en diminuer l'application, et les conditions dans lesquelles d'autres peines plus moralisatrices et plus humaines pourraient les remplacer avec avantage. Vous applaudissiez sa science juridique, l'excellence de sa méthode, la précision et la clarté de son exposition, la prudence et le tact dont il faisait preuve dans la recherche de la solution de ces délicats problèmes. De tels travaux font honneur à une Société comme la nôtre, et assurent à leur auteur une place durable dans nos souvenirs.

Un dernier nom va clore cette liste funèbre. M. Edmond Rousse appartenait à notre Société depuis son origine. D'autres devoirs l'ont empêché de suivre nos séances et de prendre part à nos discussions. Mais il était de ceux que nous sommes fiers de compter parmi nos fondateurs et dont nous avons le droit de porter le deuil. Le duc d'Aumale qui avait été son condisciple et son ami, a admirablement résumé sa vie en le recevant à l'Académie française. « L'Académie,

lui a-t-il dit, a voulu honorer en vous le courage de bien faire et l'art de bien dire. » Le bâtonnier du siège et de la commune a montré le courage de bien faire lorsque, avec le premier président Gildard, il allait « sans se baisser devant les balles » relever les blessés que recueillait l'ambulance du Palais de Justice. Il l'a déployé à un plus haut degré lorsque, aux heures tragiques de la Commune il allait, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans son beau discours du 2 décembre 1871, remplir le plus sacré des devoirs de l'avocat en réclamant sa place auprès des victimes. Avec le courage de bien faire il avait l'art de bien dire. Parmi les maîtres du barreau, il en est dont l'éloquence a été plus chaleureuse et l'improvisation plus brillante. Il n'en est aucun peut-être qui ait possédé au même degré les dons les plus rares de l'écrivain, l'élégance du langage, la finesse de l'analyse, les délicatesses du style et de la pensée, l'émotion contenue à laquelle s'alliait une douce ironie. Sa correspondance avec un ami qu'on vient de publier fait revivre l'homme tout entier, tel que l'ont connu ceux qui ont vécu près de lui dans le cours de cette existence presque séculaire, tel qu'en des jours inoubliables il est entré dans l'histoire. (*Applaudissements.*)

C'est encore honorer nos morts que de continuer l'œuvre que nous avons poursuivie avec eux. La session est ouverte et nous allons reprendre nos travaux. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil a admis comme membres nouveaux :

MM. René Decante, juge au tribunal civil de Châteaudun ;  
Édouard Herselin, juge d'instruction, à Beauvais ;  
Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel de Paris.

M. LE PRÉSIDENT. — Notre ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les *conditions de nomination et d'avancement des magistrats*. M. Georges Picot, notre rapporteur, a quelques observations à présenter, je lui donne la parole.

M. Georges Picot, rapporteur. — Messieurs, vous savez que le *Journal officiel*, du 21 août 1906, a publié le décret portant règlement d'administration publique sur les garanties spéciales de capacité exigées des magistrats.

Le Secrétariat a bien voulu me communiquer des notes précieuses, des indications du plus haut intérêt sur la préparation de ce règlement d'administration publique par le Conseil d'État.

Votre rapporteur en avait fait l'étude qu'il convenait et devait aujourd'hui vous apporter le fruit de cet examen. Ce n'est pas sans une très grande surprise qu'il a appris, il y a cinq jours, que le premier acte du nouveau Ministre de la Justice avait été purement et simplement d'ajourner l'effet du décret précédemment rendu.

La question devient alors très délicate. Une Société savante peut et doit examiner des actes de pouvoir législatif; elle doit y prêter toute son attention. Une Société savante et sérieuse comme la nôtre doit-elle s'attacher à ce qui n'est qu'une espérance, une probabilité, un acte qui a été retiré le lendemain du jour où il a été fait?

Ce n'est pas la pensée de votre rapporteur; il est absolument déterminé à demander à la Société des Prisons d'ajourner cette discussion jusqu'au jour où elle sera en présence d'actes définitifs et non pas d'actes disparus. Il faut tout au moins que nous sachions le caractère et la portée de l'ajournement annoncé. Est-ce un changement de date? Est-ce une modification du fond même du règlement? Est-ce l'annonce d'un projet de loi gouvernemental qu'il serait très intéressant de connaître et d'apprécier?

Discuter aujourd'hui, en dehors de toute précision, risquerait de vous faire perdre un temps précieux, et nous regretterions, dans quelques semaines, d'avoir employé une séance à débattre dans le vide une question que des documents nouveaux auraient permis d'examiner dans des conditions de compétence dignes de la Société des prisons. (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la question préjudicielle que soulève M. Georges Picot va probablement donner lieu à une discussion. Or, M. Alpy, qui a bien voulu accepter de nous faire une communication sur les projets de désaffectation et de reconstruction de Saint-Lazare et de la Petite Roquette, ne dispose, à son grand regret, que d'un temps très mesuré. Si vous le voulez bien, nous intervertirons notre ordre du jour, et, interrompant notre discussion sur le sujet que vient d'examiner M. Picot, nous entendrons d'abord la communication de M. Alpy. (*Assentiment.*) Monsieur Alpy, vous avez la parole.

M. ALPY, avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal et du Conseil général. — Messieurs, la question de la désaffectation et du transfèrement de la prison de la Petite Roquette ainsi que de la prison et de l'établissement administratif de Saint-Lazare est depuis longtemps à l'ordre du jour de l'opinion publique et du Conseil général de la Seine.

La récente disparition des prisons de Mazas, de Sainte-Pélagie et surtout de la Grande Roquette a marqué un élan considérable vers la solution de cette question si intéressante et a fourni un argument de plus aux partisans de la grande opération projetée.

Deux ordres de considérations sont, en effet, présentés pour démontrer l'utilité du transfèrement de ces deux établissements.

On invoque, en premier lieu, le principe admis par tous qu'il y a un avantage évident à transférer hors de Paris, ou tout au moins hors du centre de Paris, vers les fortifications, tous les établissements pénitentiaires; sauf, bien entendu (car il importe de toujours faire cette réserve), les établissements contenant des *prévenus*, qui doivent être gardés le plus près possible du Palais de Justice, tant à cause des rapports fréquents des détenus avec le juge d'instruction que pour faciliter la visite des avocats à leurs clients, visites qui sont devenues plus nombreuses et plus urgentes, depuis que le défenseur est appelé par la loi du 8 décembre 1897 à assister son client dès l'origine et pendant tout le cours de l'information.

Mais, sauf cette exception pour les établissements pénitentiaires qui contiennent des prévenus, il y a tout avantage, d'une façon générale, à mettre en dehors de Paris, si possible, ou à reléguer vers les fortifications, des établissements dont la présence dans un quartier central, entraîne beaucoup d'inconvénients, en déparant le quartier, en l'encombrant, en accaparant des terrains qui ont quelquefois une valeur considérable, et enfin en contaminant les alentours, au point de vue de l'hygiène physique et morale. Une telle situation est incontestablement nuisible à tous; car, il n'est pas plus avantageux pour les prisonniers de se trouver dans un quartier dense et populeux que pour la population qui les entoure d'avoir un pareil voisinage.

C'est, Messieurs, ce qui a paru justifier, en 1896 et 1897, la grande et coûteuse opération de la construction de la maison de Fresnes, en remplacement de Mazas, de Sainte-Pélagie et de la Grande Roquette. Et je dois dire que les résultats aujourd'hui constatés en ont été incontestablement favorables, tant au point de vue de la bonne installation des détenus qu'au point de vue de l'embellissement des quartiers et de leur assainissement matériel et moral. A la Grande Roquette, notamment, de beaux immeubles ont remplacé la prison et c'est un argument qui a été invoqué, au moment de la mise en vente des terrains de l'ancienne prison, par le représentant du quartier, pour demander, une fois de plus, la désaffectation de la Petite Roquette; attendu, disait-il avec quelque raison, qu'il était intolé-

nable pour les habitants des nouveaux immeubles situés en bordure de la rue de la Roquette d'avoir sous les yeux le mur sombre et le voisinage désobligeant de cette prison.

Mais, il convient d'ajouter que cette raison d'ordre général se trouve fortement corroborée, dans la circonstance, par un second motif spécial, qui est plus grave et plus pressant: c'est que ces deux prisons qui subsistent seules maintenant dans le centre de Paris sont installées dans des conditions particulièrement défectueuses, ayant été établies dans de vieux bâtiments délabrés, mal construits et surtout mal appropriés à leur destination actuelle.

Pour la Petite Roquette, je n'ai pas seulement à invoquer ma propre appréciation. En qualité de membre de la Commission des prisons au Conseil général, j'ai fait depuis 17 ans de nombreuses visites à la Petite Roquette et j'ai pu constater que c'est, en réalité, une maison mal distribuée, à laquelle il y a beaucoup de critiques à adresser sous le rapport de l'hygiène et de la commodité. Mais j'ai la bonne fortune de pouvoir vous apporter un autre témoignage très autorisé, en vous donnant lecture d'une lettre adressée à votre honorable Secrétaire général par M. Etienne Matter, que vous connaissez tous, qui est un membre des plus actifs de votre Société et qui, comme directeur de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, a eu l'occasion de pénétrer, maintes fois, dans la Petite Roquette et de juger son organisation, en pleine connaissance de cause.

Voici cette lettre, qui résume, de la manière la plus précise, les critiques graves méritées par cet établissement.

Paris, le 3 novembre 1906.

Mon cher Secrétaire général,

Je suis absolument navré d'être obligé de quitter Paris avant la séance de mercredi prochain, et d'être ainsi privé d'entendre l'intéressante communication de M. Alpy sur les projets de reconstruction de la Petite Roquette.

Habitué de cette prison des jeunes détenus depuis dix ans, j'en connais tous les inconvénients au point de vue administratif, au point de vue de l'hygiène qui est déplorable, et surtout au point de vue du relèvement de ses malheureux habitants. Les cloisons qui séparent les cellules, en bois et galandage, les corridors trop étroits, la surveillance difficile permettent les échanges de mauvais conseils et de suggestions immorales. L'isolement est insuffisant; une seule chapelle école ne permet pas de sélectionner les enfants par groupes cellulaires recevant l'enseignement qui leur convienne.

Même à grands frais, on n'améliorerait jamais suffisamment ces vieux bâtiments: *delenda est Carthago*.

Et j'espère que la Société générale des prisons émettra le vœu du remplacement de la Roquette par une maison modèle non par ses façades architecturales, mais par ses dispositions intérieures permettant de donner aux enfants des douches, de la gymnastique, de les faire courir, de leur faire des conférences et des classes par petits groupes, en les isolant complètement; il faut que jamais un garçon, ou une fille, ne puisse dire à un autre « je t'ai vu en prison »; la première condition, ou l'une des premières conditions du relèvement du jeune délinquant, c'est que la honte de la prison ou les mauvaises camaraderies de la détention ne pèsent pas sur son avenir.

On m'a dit que le déplacement de la Petite Roquette, et son transfert à Ivry seraient une gêne pour les Sociétés de patronage. Elles montrent trop de dévouement à leur tâche pour que ce soit un argument réel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, avec mes excuses pour cette supplique, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Étienne MATTER.

Cette lettre, Messieurs, est à la fois précise et juste dans les critiques qu'elle formule et je la considère comme décisive; je n'insisterai donc pas davantage sur l'installation défectueuse de la Petite Roquette, qui n'est que trop certaine.

J'en dirai autant, et peut-être plus encore, en ce qui concerne la prison de Saint-Lazare.

Cette prison est installée dans un ancien couvent du xvi<sup>e</sup> siècle, qui évidemment n'était nullement distribué pour l'emprisonnement individuel; il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces bâtiments soient très mal appropriés pour l'usage auquel ils se sont trouvés destinés : les couloirs sont très étroits, la surveillance y est extrêmement difficile; les cellules ne sont pas du tout appropriées et ne permettent pas l'emprisonnement individuel; on est obligé d'y mettre ensemble plusieurs détenues, ce qui est la pire de toutes les conditions : le dortoir en commun vaudrait mieux au point de vue hygiénique et moral que ces petites chambres à deux ou trois lits. Il est absolument anormal et déplorable qu'un pareil état de choses ait subsisté aussi longtemps, et il est certain que sa disparition ne sera vue que très favorablement par tous ceux qui ont la pratique de la surveillance de cet établissement; j'en appelle à tous les hommes d'expérience que je vois ici, représentants de la préfecture de police, de la magistrature ou des Sociétés de patronage.

C'est pourquoi, depuis de longues années, la question de la désaffectation de la prison de Saint-Lazare a été étudiée presque sans interruption par toutes les autorités compétentes : l'Administration préfectorale, l'Administration pénitentiaire, le Conseil général ont réuni

leurs efforts, depuis 1876 jusqu'en 1906, pour arriver au résultat que je vais vous révéler et qui n'est encore qu'un résultat préliminaire, une simple décision de principe, fruit tardif de tous ces efforts combinés.

Je trouve dans un mémoire adressé au Conseil général par M. le Préfet de la Seine, le 25 octobre 1904, un historique très intéressant, que je vous demande la permission de vous lire, quoique la citation soit un peu longue, parce qu'il expose très complètement, la série des études qui ont été faites, des recherches qui ont été tentées pour arriver à résoudre cette grave question. Il me dispensera d'un historique détaillé et prendra place dans le compte rendu de votre Société, où il présentera un intérêt spécial, en raison de son caractère documentaire :

Voici ce que dit le mémoire préfectoral du 25 octobre 1904 :

Après la promulgation de la loi du 5 juin 1875, qui consacrait obligatoirement pour l'avenir dans les prisons départementales le retour au régime de l'emprisonnement individuel, le département de la Seine fut l'un des premiers qui mirent à l'étude la transformation de leurs prisons. Une Commission spéciale composée de membres du Conseil général, de représentants des services administratifs compétents, des préfetures de police et de la Seine, et d'architectes, fut instituée le 8 septembre 1875 par arrêté d'un de mes prédécesseurs pour étudier toutes les questions se rattachant à la réorganisation des prisons du département et arrêter un programme d'ensemble.

La question de la démolition de Saint-Lazare figura l'une des premières à l'ordre du jour de ses travaux.

En effet, l'ancienneté, la distribution intérieure et l'état de vétusté de la plupart de ses bâtiments excluaient toute idée d'appropriation. La seule combinaison acceptable consistait à démolir les bâtiments et à les reconstruire sur un autre emplacement. C'est ce que proposa la Commission dans le projet qui fut soumis au Conseil général le 26 octobre 1876 et qui prévoyait la construction d'un groupe pénitentiaire comprenant, dans une agglomération de bâtiments, les multiples services pénitentiaires, administratifs, hygiéniques et économiques que renfermait Saint-Lazare. Le chiffre élevé de la dépense obligea le Conseil général, qui venait d'entreprendre avec ses seules ressources la construction de la Maison de Nanterre, à ajourner toute décision.

Le programme de 1876 fut repris, en ce qui concerne Saint-Lazare, dans un nouveau projet qui fut soumis au Conseil général le 25 octobre 1882.

Ce projet comportait l'affectation des locaux du Dépôt des condamnés (ou Grande Roquette) aujourd'hui démolis, aux prostituées contrevenantes et à l'infirmerie spéciale, ainsi qu'aux magasins et à la lingerie centrale des prisons, et la transformation en prison de femmes de la Maison d'éducation correctionnelle (ou Petite Roquette). — Ce programme ne fit l'objet d'aucune délibération de la part du Conseil général; mais le 20 octobre 1884 celui-ci adopta un vœu présenté par MM. Hervieux et Armen-



gaud et tendant à la suppression dans le plus bref délai possible de la Maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

La transformation des prisons du département s'est poursuivie par les démolitions successives de la Grande Roquette, de Mazas et de Sainte-Pélagie. Les deux seules prisons qui restent aujourd'hui à réorganiser sont la Maison d'éducation correctionnelle (ou Petite Roquette) et la Maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Par arrêté du 31 janvier 1903, le Préfet de police avait institué une Commission pour fixer le choix des emplacements et arrêter les dernières dispositions d'ordre général qui permettraient de fixer le programme détaillé des nouvelles constructions. Cette Commission avait tenu plusieurs séances et, en ce qui concerne Saint-Lazare, examiné plusieurs emplacements dans Paris, ou hors Paris, mais permettant, dans ce dernier cas, des relations faciles avec le Centre.

Vous avez, d'autre part, inscrit une somme de 5 millions dans l'emprunt départemental pour entreprendre la reconstruction de Saint-Lazare.

Sachant que M. le Préfet de police avait écrit à la fin de l'année 1903 à M. le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, pour lui demander s'il n'avait pas d'objections de principe à opposer au projet qui, tout en conservant à la prison de Saint-Lazare son caractère de maison d'arrêt, la transférerait hors de Paris, à la condition que les moyens de communication fussent faciles avec la capitale, j'ai signalé à M. le Président du Conseil votre délibération du mois de juillet dernier tendant à ce que les projets gagés sur l'emprunt départemental vous fussent soumis complètement étudiés dès le mois de novembre de la présente année, et lui ai fait part de l'intérêt qui s'attachait à une prompt solution de la question.

Vous verrez que par la lettre ci-jointe M. le président du Conseil me fait connaître qu'il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la question primordiale de l'emplacement de la prison future, faute d'être fixé sur les dimensions à donner aux constructions et sur le nombre et la nature des services très divers qui devront y être installés (prévenues, condamnées, détenues par mesure administrative, infirmerie spéciale, économat central, etc.). D'autre part, M. le président du Conseil fait observer que la juxtaposition à une maison d'arrêt et de correction d'un dépôt administratif et d'une infirmerie spéciale est depuis longtemps l'objet de vives critiques. Il estime que la disparition de Saint-Lazare serait précisément l'occasion de mettre fin à cet état de choses et de séparer les femmes retenues par mesure administrative de celles condamnées par la justice. Or, la question de la réglementation du régime des mœurs est actuellement à l'étude devant la Commission extra-parlementaire qui fonctionne auprès du Ministère de l'Intérieur. Il conviendrait donc d'attendre, dit M. le président du Conseil, que cette Commission ait donné son avis, ce qui ne saurait tarder beaucoup, sur la destination que pourraient comporter les services de la maison de Saint-Lazare après sa désaffectation avant de se prononcer sur le question du programme à établir.

Dans ces conditions, je me vois forcé d'ajourner momentanément toutes propositions en ce qui concerne la démolition de la maison d'arrêt

et de correction de Saint-Lazare et la construction d'une nouvelle prison et j'ai l'honneur de vous en informer.

Cet ajournement, — qu'il fût ou non justifié par les considérations invoquées, — ne faisait pas l'affaire des ardents promoteurs du projet et spécialement des conseillers des quartiers intéressés. Aussi ont-ils, depuis lors, multiplié les efforts, pour reprendre la question, employant pour cela les procédés en usage dans les assemblées délibérantes, faisant questions sur questions à l'Administration préfectorale; enfin, ils ont obtenu, le 7 juillet dernier, une décision qui met l'affaire sur un pied nouveau et certainement plus favorable; puisqu'à cette date est intervenue une délibération du Conseil général décidant en principe l'exécution de l'opération projetée.

Le Conseil général saisi par un mémoire du préfet du 2 juillet et par un rapport de la 7<sup>e</sup> commission du 4 juillet, procéda, dans la séance du 7 juillet, à une discussion très courte, qui a porté surtout sur les moyens financiers, et une délibération est intervenue dans les conditions qu'il me reste à vous faire connaître.

La position de la question se trouve nettement déterminée par une lettre du ministre de l'Intérieur jointe au mémoire du préfet et qui vise une délibération du Conseil supérieur des prisons, bien connue de ceux d'entre vous qui font partie de ce conseil (*supr.*, p. 457), délibération fort importante, admettant le transfèrement des deux prisons et indiquant les conditions auxquelles la désaffectation et le transfèrement devraient être opérés.

Voici ce que dit, à cet égard, la lettre du ministre de l'Intérieur, datée du 20 juin 1906, à M. le préfet de la Seine :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 17 février 1906, le Conseil supérieur des prisons a approuvé les conclusions du rapport de M. Boudenoot, sénateur, touchant la réorganisation des prisons de la Seine.

En conséquence, cette haute Assemblée a émis les avis suivants :

*En ce qui concerne la Petite Roquette :*

1<sup>o</sup> Il y a lieu de placer à Fresnes, dans un quartier spécial, les adultes condamnés de 16 à 20 ans.

2<sup>o</sup> Il convient de construire à l'usage des mineurs de 16 ans des deux sexes un établissement cellulaire comprenant deux quartiers distincts et séparés, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

3<sup>o</sup> L'édification de cette prison à Ivry peut être acceptée.

La résolution suivante a en outre été votée; en addition aux conclusions qui précèdent :

• Le Conseil invite l'Administration à tenir compte, dans les plans et

devis qui vont être préparés, des conséquences que comportera l'adoption du projet modifiant l'âge de la majorité pénale. »

Il convient en outre de noter que, depuis le vote de cette résolution, le projet de loi fixant à 18 ans la majorité pénale a été adopté par le Parlement. (Loi du 12 avril 1906.)

*En ce qui touche Saint-Lazare :*

1° Il n'y pas lieu d'admettre, pour remplacer la prison actuelle de Saint-Lazare, ni en principe ni en fait, un seul établissement réunissant dans une même enceinte générale, bien que séparés par une rue intérieure, ainsi que sous une même direction constituant une unité administrative du service pénitentiaire, le quartier de détention et les services hospitaliers qui sont actuellement groupés à Saint-Lazare.

2° Il convient, au contraire, d'édifier une maison d'arrêt et de correction pour femmes, absolument séparée et distincte de l'établissement qui sera affecté aux services administratifs et hospitaliers.

3° Cette maison d'arrêt et de correction peut être établie à Ivry-sur-Seine, en tenant compte des réserves faites par M. le Garde des Sceaux et le service pénitentiaire, qui demandent que le département de la Seine, seul intéressé à l'éloignement de la prison, supporte les dépenses que cet éloignement entraînera, telles que les voies de raccordement entre chemin de fer et tramway, construction de voitures spéciales, frais de locomotion, installation du téléphone.

Le Conseil supérieur des prisons a voté ensuite une résolution ainsi conçue :

« Le Conseil supérieur, en adoptant ces conclusions sur la seule question dont il se considère comme saisi au point de vue pénitentiaire, n'entend préjuger dans aucun sens la question qui lui échappe du caractère à donner, dans un intérêt général dont l'État ne peut se désintéresser, à l'établissement séparé qui devra remplacer la section administrative de la maison Saint-Lazare.

Puis viennent des considérations diverses et un dernier paragraphe, où le Ministre insiste sur un point assez intéressant à dégager en passant :

Mais il demeure entendu que l'évacuation de Saint-Lazare et de la Petite Roquette est subordonnée à la réception et à l'occupation par les services intéressés des immeubles destinés à remplacer ces deux établissements et que, notamment, la désaffectation de Saint-Lazare ne pourra être prononcée qu'autant que le Département aura livré à l'Administration pénitentiaire une maison d'arrêt, de justice et de correction pour femmes appropriée au régime de l'emprisonnement individuel et que les bâtiments affectés à la section administrative auront été mis par qui de droit à la disposition de M. le Préfet de police.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Signé : G. CLEMENCEAU.

Ce paragraphe avait pour but de répondre à une tentative qui avait été faite, à un moment donné, par le conseiller du quartier de la Roquette, en vue d'arriver à trouver le moyen d'opérer la désaffectation de la Roquette, sans attendre son évacuation complète et la construction de l'établissement destiné à la remplacer ; à cet effet, il proposait de se procurer l'argent nécessaire par la revente de la moitié des terrains occupés actuellement par la Petite Roquette, en scindant cette prison et en mettant les enfants provisoirement dans la partie conservée, tandis qu'on démolirait l'autre partie pour en vendre le terrain et de faire l'opération avec l'argent ainsi obtenu. Le Ministre condamne ce procédé ; il a, je crois, raison ; car dans ces conditions l'opération rencontrerait de très grandes difficultés pratiques, presque insurmontables.

Telle était la situation présentée au Conseil général et sur laquelle il a statué par une délibération en trois articles dont voici le texte :

*Le Conseil général,*

Vu le mémoire, en date du 2 juillet 1906, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur du 20 juin 1906, relative aux conditions dans lesquelles pourrait s'effectuer la désaffectation des prisons de la Petite Roquette et de Saint-Lazare ;  
Sur le rapport de sa 7<sup>e</sup> Commission,

*Délibère :*

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil général et à M. le Ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une prison de jeunes détenus, filles et garçons, sur un terrain situé de préférence dans Paris.

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est également invité à présenter au Conseil général et à M. le Ministre de l'Intérieur un avant-projet de construction d'une maison d'arrêt de justice et de correction pour femmes, sur un terrain situé de préférence à Paris.

ART. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à saisir le Conseil municipal de la ville de Paris de la question soulevée dans la lettre susvisée de M. le Ministre de l'Intérieur pour la création d'un établissement destiné aux filles malades ou punies.

Ce dernier article était inspiré par une idée émise dans une lettre complémentaire adressée par le Ministre de l'Intérieur au préfet de la Seine, quelques jours après la première, à la date du 26 juin 1906, laquelle était ainsi conçue :

En vous notifiant par dépêche du 20 juin courant les conclusions du Conseil supérieur des prisons que j'ai adoptées touchant la désaffectation et la reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite Roquette et en vous chargeant de les porter à la connaissance du Conseil général

de la Seine, je vous ai prié de prendre toutes les dispositions utiles en vue de la préparation des plans et devis concernant les projets de construction :

1° D'une maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire pour femmes destinée à recevoir les prévenues, accusées, appelantes et condamnées à de courtes peines actuellement détenues à Saint-Lazare et à Fresnes; 2° d'un établissement destiné à recevoir, dans des quartiers séparés, les prévenus, accusés, appelants et jugés des deux sexes, mineurs de 18 ans.

J'ajoutais que, en ce qui concerne les filles malades ou punies, il y avait lieu de prévoir une réorganisation de ce service qui ne devrait plus, dans l'avenir, avoir aucun rapport avec l'Administration pénitentiaire et pour lequel devaient être aménagés des bâtiments séparés et tout à fait distincts des établissements pénitentiaires.

Par conséquent, la désaffectation de Saint-Lazare implique la nécessité de reconstruire, outre la maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire pour femmes destinée au service pénitentiaire, un établissement spécial où seront placées les catégories de femmes qui composent actuellement la section administrative de Saint-Lazare.

Or, si le Conseil général de la Seine est appelé, aux termes des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893, à supporter la charge de la reconstruction de la maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire pour femmes et si l'État est astreint, depuis la loi budgétaire de 1853 à pourvoir aux dépenses d'entretien des détenus des prisons départementales, par contre le département et l'État ne saurait assumer aucune charge en ce qui touche, soit les frais de construction de l'établissement destiné à recevoir les filles punies ou hospitalisées, soit les frais d'entretien occasionnés par les femmes de cette catégorie.

Cette double dépense a un caractère exclusivement municipal.

C'est donc au Conseil municipal de Paris qu'il appartient d'y faire face, et vous aurez, par suite, à appeler l'attention de cette Assemblée sur les conséquences que comporte la désaffectation de Saint-Lazare en ce qui touche le service des filles punies ou hospitalisées et sur la nécessité qui s'impose à elle d'arrêter, dès maintenant, les voies et moyens financiers qui doivent lui permettre :

1° De construire le bâtiment destiné à remplacer les locaux de Saint-Lazare actuellement affectés à l'usage de la section administrative;

2° De pourvoir au fonctionnement de ce service spécial et à l'entretien de cette catégorie de femmes, dès que ce contingent sera en mesure de quitter Saint-Lazare pour sa nouvelle destination.

Il demeure d'ailleurs entendu, et je vous serai obligé de le rappeler à la fois au Conseil général de la Seine et au Conseil municipal de Paris, que la maison actuelle de Saint-Lazare ne pourra être évacuée définitivement et remise au département qu'autant que le Conseil général, d'une part, aura mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire une maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire pour femmes qui aura été reconnue susceptible d'être classée comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel et que le Conseil municipal de Paris, d'autre part, aura remis à M. le Préfet de police les bâtiments spécialement construits et aménagés pour les filles punies ou hospitalisées en prenant l'engagement d'inscrire annuellement au budget municipal les ressources

nécessaires au fonctionnement du nouvel établissement et à l'entretien des femmes qui y seront placées.

Vous voudrez bien, en outre, faire remarquer à cette dernière Assemblée que le double engagement qui lui est demandé ne vise que la partie financière de l'opération du transfert hors de Saint-Lazare des filles punies ou hospitalisées et ne saurait préjuger en aucun sens les modifications qui pourraient être, au préalable, apportées à l'organisation de ce service.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
*Signé : G. CLÉMENTEAU.*

Il nous reste à examiner l'état actuel de la question et la portée exacte de la délibération du 7 juillet dernier.

D'abord, nous devons faire remarquer que cette délibération ne statue que sur le principe : c'est un premier pas très considérable, mais non définitif, vers la solution de la question.

Les conditions d'exécution restent à résoudre; elles soulèvent de nombreuses questions; et des questions difficiles, qui vont être précisément soumises à votre discussion et à votre examen.

Il y a, en premier lieu, des questions d'ordre moral touchant l'organisation et le régime que doivent posséder les deux établissements ou, pour mieux dire, les trois établissements destinés à remplacer la Petite Roquette et Saint-Lazare.

Pour la Petite Roquette, que dit la délibération?

Elle prévoit, dans son article 1<sup>er</sup> : 1° qu'il y aura un bâtiment unique pour les garçons et pour les filles, mineurs de 18 ans, prévenus ou condamnés, qui seront détenus dans la prison, et 2° que le terrain sera situé dans l'intérieur de Paris, de préférence.

A cet égard, plusieurs observations viennent immédiatement à l'esprit.

On prévoit un bâtiment unique pour les garçons et les filles? Ne vaudrait-il pas mieux mettre deux établissements séparés, un pour les garçons, l'autre pour les filles. D'autre part, on prévoit un bâtiment unique pour les prévenus et les condamnés? Ne vaudrait-il pas mieux séparer les prévenus des condamnés et mettre les condamnés hors Paris, afin qu'ils aient plus d'air et d'espace, tandis que les prévenus resteraient dans Paris, le plus près possible du Palais de Justice? Voilà la question qui se pose, ou plutôt les questions; je ne les résous pas, quant à présent; elles peuvent faire l'objet de réflexions diverses, et peut-être quelques-uns d'entre vous croiront-il devoir critiquer cette confusion dans un même bâtiment des garçons et des filles, prévenus ou condamnés, et ce, dans Paris.

« De préférence dans Paris », dit la délibération du Conseil géné-

ral. Pour les prévenus, tout le monde approuvera cette condition, et même demandera que leur prison soit située autant que possible à proximité du Palais de Justice; mais, pour les condamnés, ne vaudrait-il pas mieux les mettre hors Paris? Par exemple, à Fresnes, pour les jeunes garçons, et, pour les filles, à Ivry, sur un terrain dont il a été question.

Pour Saint-Lazare, la délibération prévoit, d'abord, — ce qui ne fait pas de difficulté, — la séparation nécessaire des deux services : le service pénitentiaire et le service administratif. La réunion de ces deux services, qui existe actuellement dans les bâtiments de Saint-Lazare, sous l'autorité d'un seul directeur, est purement fortuite, et elle est très fâcheuse, elle présente une quantité d'inconvénients pratiques; comme rien ne la justifie, il ne faut pas la maintenir.

Il devra donc y avoir une séparation complète entre ces deux établissements et je pense que personne ne soutiendra que leur réunion reste nécessaire; tout le monde sera donc d'avis, comme le Ministre, d'adopter la séparation radicale des deux établissements et de les mettre, au point de vue du régime et de l'organisation, sous deux directions différentes.

En ce qui concerne l'établissement pénitentiaire, la délibération semble décider, en principe, — principe qui est susceptible de tous amendements et c'est pourquoi la discussion et les vœux de votre Société peuvent intervenir très utilement et être pris en considération, lorsque le moment sera venu, — la délibération, en principe, semble décider qu'au point de vue des services pénitentiaires, il pourra y avoir réunion dans un bâtiment unique, situé dans Paris, des femmes prévenues et condamnées.

Une question se pose encore : ne vaudrait-il pas mieux mettre les condamnées hors Paris, à Ivry, par exemple, et les prévenues seules dans Paris, près du Palais de Justice?

En résumé, voici comment la solution de la question se présenterait, si on adoptait les données rationnelles que je viens d'indiquer.

On pourrait, en maintenant la décision de principe résultant de la délibération du Conseil général, apporter les modifications suivantes dans l'exécution projetée.

Une prison destinée aux femmes condamnées serait construite pour remplacer Saint-Lazare; cette prison serait située hors Paris, à Ivry, par exemple, et contiendrait un quartier distinct, juxtaposé, pour les filles mineures de 18 ans condamnées.

Il est entendu, d'ailleurs, que nous n'abandonnerions pas la règle traditionnelle du Conseil supérieur des Prisons, interdisant de mélan-

ger les mineures avec les majeures, dans les maisons de détention : partout où il y a des quartiers correctionnels on exige une séparation absolue. On établirait donc un quartier entièrement séparé pour les filles mineures de 18 ans condamnées, qui d'ailleurs ne sont pas nombreuses.

L'installation d'une telle prison hors de Paris aurait, comme nous l'avons dit, tout avantage. Les condamnés n'exigent pas beaucoup de transfèrements; une fois conduits à la prison, on les y laisse, tandis qu'il en est autrement pour les prévenus.

Pour les garçons condamnés, mineurs de moins de 18 ans, on pourrait joindre un quartier à Fresnes, soit par juxtaposition, en dehors du périmètre de la prison, soit peut-être dans le périmètre même de la prison, où il y aurait des bâtiments disponibles.

Il resterait à établir dans Paris deux quartiers de prévenus mineurs de 18 ans, situés aussi près que possible du Palais de Justice : un pour les garçons, l'autre pour les filles; soit en deux bâtiments complètement séparés, soit en deux bâtiments juxtaposés, mais n'ayant pas la même entrée. Ils pourraient être placés sous la même direction, mais ils ne seraient pas confondus; et il ne pourrait jamais exister entre les habitants de l'un et de l'autre le moindre contact.

Enfin, il existerait un troisième établissement administratif, situé près des fortifications ou hors des fortifications, et complètement indépendant des deux autres.

Voilà quelle pourrait être, ce semble, la solution du problème.

Vous voyez combien il est complexe : la seule question du mélange à permettre ou à prohiber entre garçons et filles, entre condamnés et prévenus, donne lieu à une série de combinaisons, qui modifient considérablement, suivant les cas, la solution.

Quant à moi, je ne crois pas devoir, en l'état actuel, me prononcer dans un sens ou dans l'autre. La question reviendra devant le Conseil général, et ce sera prochainement; car, d'après mes renseignements, il doit en être saisi, dès sa prochaine session, qui commence mercredi prochain. Le mémoire de M. le Préfet de la Seine présentera les avant-projets demandés, avec devis estimatifs et indication du choix des terrains, conformément à la délibération du 7 juillet dernier, le tout devant être ensuite soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Conseil supérieur des Prisons.

Il n'est pas douteux, d'ailleurs, que si le projet de la Commission peut être admis, en définitive, ce ne sera qu'à la condition que les quartiers de garçons et de filles seront rigoureusement et absolument séparés et que le régime des condamnés et des prévenus sera

tout à fait différent; car il est bien certain qu'on ne peut pas traiter de la même manière les prévenus et les condamnés.

Mais, ce n'est pas tout : il reste encore des questions d'ordre financier, qui ne sont pas des plus faciles à résoudre, étant données les conditions particulièrement compliquées dans lesquelles elles se présentent, malheureusement.

Le projet dressé d'après les renseignements centralisés de l'Administration pénitentiaire, de la Préfecture de police et des établissements intéressés, comporte les éléments suivants :

Il y aurait dans Paris trois établissements :

A. — Une prison de mineurs de 18 ans, garçons et filles, prévenus et condamnés, sur un terrain à choisir dans l'intérieur de Paris, dans un quartier encore indéterminé parmi plusieurs offerts.

L'importance à donner à cette prison a été calculée d'après le maximum moyen de présence des détenus de ces catégories, pendant les cinq dernières années, dont l'indication a été fournie par l'Administration pénitentiaire et par la Préfecture de police. (Il est à remarquer qu'on a pris le maximum moyen au lieu de la moyenne simple, qui est seule exigée par les instructions, afin d'éviter toute insuffisance.)

D'après cela, l'établissement comporterait 316 cellules, nécessitant un terrain de 25.000 mètres carrés; la dépense serait de 2.450.000 fr., constructions et terrain compris. Cette première évaluation est soumise, bien entendu, à toutes les éventualités et surtout à des augmentations.

B. — Pour la prison des femmes, prévenues et condamnées, — réunies dans un même établissement, mais non confondues; car il y aurait nécessairement deux quartiers distincts, — le maximum moyen des cellules à établir est de 376, nécessitant aussi 25.000 mètres carrés et une dépense de 3 millions; soit une somme de 5.450.000 francs, pour ces deux établissements.

C. — Quant à l'établissement d'ordre administratif pour la détention et le traitement des filles publiques, il ne serait pas divisé en cellules : ce serait une maison d'hospitalisation avec de grandes salles, des dortoirs aérés, dans laquelle il faudrait prévoir la présence de 424 détenues par jour. Ce chiffre, donné par la Préfecture de police, me paraît considérable; M. Honorat, chef de la 1<sup>re</sup> division de la Préfecture de police, que je vois ici, pourra le rectifier, s'il y a lieu.

12.000 mètres carrés suffiraient étant donné qu'il n'y aurait pas de cellules, ainsi que je viens de le dire; la dépense prévue est de 2 millions 300.000 francs. Ce qui fait un total, pour la solution de la

grande et double question qui nous occupe, de 7.750.000 francs à trouver.

Quels sont les voies et moyens financiers disponibles pour réaliser ce vaste projet?

Un crédit de 5 millions de francs a été imputé sur l'emprunt départemental de 1904, pour le déplacement de la prison de Saint-Lazare, mais on n'a rien prévu pour la Petite Roquette, dans cet emprunt. C'est une fâcheuse omission; mais il semble qu'elle pourrait être réparée, sans grande difficulté, par une loi spéciale qui attribuerait, tout simplement, dans le crédit de 5 millions actuellement affecté au seul transfèrement de Saint-Lazare, une certaine somme — 2 millions par exemple — pour la Petite Roquette. Il faudrait une loi, remarquons-le, pour changer l'affectation primitive, attendu que, comme chacun le sait, un acte législatif ne peut être modifié que par un autre acte de même ordre.

De cette façon, on arriverait, à peu près, à résoudre la question d'argent, en ce qui concerne les deux établissements d'ordre pénitentiaire; puisqu'il faut 5.450.000 francs au total, comme nous venons de l'indiquer (3 millions, pour la prison de femmes, 2.240 000 francs pour la prison des jeunes détenus) et que l'on disposerait d'une somme de 5 millions. Dans le cas contraire, en laissant le crédit de 5 millions de l'emprunt départemental affecté à l'opération de Saint-Lazare, il ne pourrait être employé que jusqu'à concurrence de 3 millions; puisqu'il est maintenant reconnu qu'il n'y a que 3 millions qui soient départementaux et qui aient le caractère pénitentiaire; la partie administrative concernant exclusivement, selon le Ministre, la ville de Paris. Il y aurait donc 2 millions de trop pour Saint-Lazare, tandis que la Petite Roquette resterait sans crédit imputable. La nécessité s'impose donc de joindre l'opération du déplacement des deux prisons par une disposition législative nouvelle; et c'est ce que je demanderai à l'Administration d'entreprendre, au plus tôt, si elle veut sincèrement faire aboutir ce double projet.

J'ajoute que, comme il est probable que les premiers devis seront dépassés, il y aura lieu de faire appel dès à présent au concours de l'État, qui, suivant l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, doit — ou, tout au moins, peut — être appelé à fournir des subventions aux départements, dans des cas comme celui qui nous occupe.

Cet article en effet, est ainsi conçu :

Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation. Il sera tenu compte dans leur fixation,

de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs; le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 francs, mais inférieur à 40.000 francs; le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 francs.

Cette dernière hypothèse est celle qui s'applique au département de la Seine. En conséquence, dans la limite du quart de la dépense engagée, l'État pourra et devra intervenir dans la réalisation de cette partie de l'opération; à moins que — ce que je ne suppose pas — le Conseil général de la Seine ne renouvelle en cette circonstance, l'abandon généreux, mais véritablement excessif, qu'il a cru devoir faire, en 1896, pour le transfèrement à Fresnes des trois prisons de Mazas, Sainte-Pélagie et la Grande Roquette.

Il ne resterait plus, alors, à résoudre que la question de l'établissement administratif. C'est, dit-on, le budget municipal qui doit supporter cette dépense et cela paraît incontestable, légalement. Mais ce n'est pas tout; non seulement le Ministre entend laisser cette dépense à la charge du Conseil municipal de Paris, et cela, sans subvention de l'État, — car la loi de 1875 ne s'applique pas à cet ordre de dépenses, — mais encore il entend profiter de cette occasion pour se libérer de l'obligation qu'il a assumée jusqu'à présent de subvenir à l'entretien des filles détenues administrativement. Il se produit, en effet, ce fait assez anormal que, bien que ce ne soit pas une dépense de l'État, on constate que, à l'heure actuelle, le département et la Ville de Paris ne contribuent en rien à l'entretien des filles détenues à Saint-Lazare, les frais des détenues administratives étant payés intégralement par l'État, dans le bloc des dépenses de l'établissement de Saint-Lazare.

Ce serait pour le budget municipal une obligation rigoureuse, autant qu'inattendue; et il est à prévoir que beaucoup d'objections et de résistances se produiront sur ce point. Le rapporteur général du budget municipal, M. André Lefebvre, a déjà déclaré, au cours de la discussion du 7 juillet dernier, devant le Conseil général, qu'il n'entendait en aucune manière accepter la charge lourde qui résulterait de cette situation. Vous voyez que, là encore, il y a une question grave et délicate qui nécessite l'accord entre les divers pouvoirs intéressés.

De ce que je viens de vous exposer, Messieurs, il résulte que la solution de l'intéressante question du transfèrement des deux prisons

de Saint-Lazare et de la Petite Roquette est en bonne voie, mais n'est pas encore assurée, ni surtout immédiate. Le Conseil général de la Seine a fait, jusqu'à ce jour, ce qui dépendait de lui: il a discuté le principe et il a reconnu l'utilité de désaffecter, au plus tôt, ces deux établissements. Mais les conditions dans lesquelles la question se trouve résolue par sa délibération sont discutables et sont soumises maintenant à votre examen et à votre discussion. Vous direz si la conception des deux grands établissements projetés pour les détenus de l'ordre pénitentiaire est acceptable ou si elle ne pourrait pas être remplacée par une organisation meilleure.

Pour le surplus et en ce qui concerne les moyens financiers à employer pour la réalisation de l'ensemble de l'opération, la question échappe évidemment à la compétence de la Société des prisons. Vous vous bornerez donc, je pense, à émettre le vœu que les graves difficultés qui existent sous ce rapport soient résolues, le plus tôt possible, par un accord à intervenir entre les trois pouvoirs intéressés: le département de la Seine, l'État et la Ville de Paris. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie beaucoup M. Alpy, en votre nom à tous, de sa communication extrêmement intéressante.

Nous le remercions particulièrement de s'être dérobé à ses multiples occupations pour nous donner une part de son temps. Je crois qu'une communication comme celle qu'il vient de nous faire mérite de fixer tout à fait notre attention, et qu'une Société comme la nôtre ne peut pas s'abstenir de l'examiner et de faire, s'il y a lieu, les observations qu'elle comporte.

Peut-être penserez-vous qu'en présence des observations qui vous ont été présentées par M. Picot, qui vient d'être obligé de partir, et de la demande d'ajournement qu'il nous a présentée, il serait possible de donner à la discussion que provoquera le rapport de M. Alpy la première place. Peut-être notre séance se trouverait-elle ainsi remplie et nous n'aurions pas le regret de voir entamer une discussion sur l'opportunité de laquelle nous ne serions pas tous d'accord, et dans laquelle surtout notre rapporteur, dont l'intervention est si précieuse, croirait devoir s'abstenir.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat. — Messieurs, depuis que la Société des prisons existe, nous avons, sur toutes les questions que votre Conseil de direction croit devoir mettre à l'ordre du jour, deux méthodes de travail:

Ou bien on étudie, on discute un projet de loi ou un projet de règlement ou de décret, ou bien, une fois que la loi a été votée, on la commente, en recherchant les difficultés qu'elle pourra présenter dans la pratique et la façon dont les tribunaux pourront les résoudre.

C'est d'après le premier mode que nous avons procédé pour la loi sur la revision des procès criminels. — Au contraire, en ce qui concerne la loi de sursis, lorsque M. Bérenger a eu la première idée de cette loi qui porte maintenant son nom, il nous a apporté son projet; nous l'avons discuté, et c'est à la suite de vives discussions (prises d'ailleurs dans notre Bulletin par les Belges, qui les ont avant nous traduites en loi) qu'il a déposé son projet au Sénat. Il en a été de même pour les propositions de lois concernant la récidive, la libération conditionnelle et la réhabilitation, le casier judiciaire, les aliénés criminels, la transportation volontaire, les exécutions capitales, etc.

Je donnerais volontiers la préférence à la première méthode, consistant à étudier le projet avant qu'il devienne loi, car le législateur peut profiter des observations faites ici, dans un milieu tout à fait scientifique.

Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le recrutement et l'avancement des magistrats, nous avons adopté cette première méthode. Nous avons dit : « M. Ét. Flandin vient de faire voter une loi qui figure dans la loi de finances. Un règlement va être établi par le Conseil d'État. Avant que nous nous trouvions en présence de ce règlement, donnons notre opinion sur cette grave question. » Et nous avons eu un très beau rapport de M. G. Picot, que nous avons discuté largement, et nous avons tous pensé que la discussion était loin d'être épuisée.

Depuis que nous nous sommes séparés, deux faits nouveaux sont intervenus : un projet du Conseil d'État, suivi d'une étude de ce projet par la Chancellerie, et un décret qui a paru au *Journal officiel*.

Or ce décret, à peine promulgué, a été suspendu; et c'est en présence de ce fait si grave, si anormal, sur lequel votre Société doit au premier chef donner son avis, que M. G. Picot vient nous dire : « Une Société sérieuse comme la nôtre doit discuter sur des actes définitifs, et non sur des actes en espérance, sur des probabilités. » Mais, du moment que le Conseil d'État a préparé et rédigé un projet, du moment que nous avons la possibilité de comparer ce projet avec le décret définitivement adopté, j'estime que nous nous trouvons dans les conditions mêmes où notre action scientifique peut s'exercer le plus efficacement. Et si, ce décret étant suspendu, il s'agit de le remplacer par un autre, je trouve là une raison de plus pour retenir la ques-

tion et continuer son étude. C'est seulement si ce décret était définitif, si nous étions en présence d'un fait irrévocablement accompli que notre discussion pourrait manquer d'utilité. Or il y a beaucoup de choses à dire :

Nous avons eu une loi, ordonnant de préparer un décret; — un projet de décret a été rédigé; c'était un minimum; — il a été remanié et le Gouvernement a voulu rester au-dessous de ce minimum : c'est ainsi que l'art. 5 du décret lui donne la faculté d'éliminer du concours d'admission les postulants jugés par lui dépourvus « des qualités essentielles qui doivent être exigées des aspirants à la magistrature »; c'est ainsi que, en vertu de l'art. 14, il peut nommer à une fonction judiciaire quelconque, sans concours, sans inscription au tableau d'avancement, directement, toute une série de candidats possibles; c'est ainsi que les art. 17 et 19 lui confèrent relativement à la composition de la commission chargée d'établir le tableau d'avancement, des prérogatives que beaucoup trouvent excessives, ensuite lui permettent de choisir parmi les magistrats inscrits à ce tableau, sans tenir compte du rang d'inscription! Et bien, c'est ce sous-minimum qu'on a jugé encore trop restrictif de l'autorité gouvernementale!

Partout les fonctionnaires se plaignent de l'absence de toutes garanties contre l'arbitraire de l'exécutif. Partout ils constituent ou préparent des syndicats pour la défense de leurs droits. Et la Déclaration ministérielle d'avant-hier parlait du « statut qui doit garantir les fonctionnaires contre l'arbitraire ». — Certes, je ne crains pas des syndicats ni des grèves de magistrats. Mais encore n'est-il pas inutile de montrer le danger auquel peut conduire cette absence de garanties. Et c'est dans un milieu comme le nôtre que ce danger peut être signalé avec une autorité particulière.

Les journaux annoncent une interpellation à la Chambre. Là, on peut accuser les interpellateurs d'être entraînés, comme au récent Congrès radical de Lille, par la passion politique et de laisser de côté les considérations juridiques, scientifiques, désintéressées. Ici, au contraire, nous sommes une Société d'études; nous groupons uniquement des hommes de science, d'opinions les plus diverses; nous comptons aussi beaucoup de fonctionnaires. Nous sommes donc tenus à une réserve, à une prudence singulières. On ne pourra nous accuser de passions subversives ni de comploter le renversement du Ministère...

Pour toutes ces raisons, et malgré mon très vif regret que notre éminent rapporteur ne soit plus ici, je conclus à la continuation de

la discussion. Suivant moi, tous les motifs donnés en faveur de l'ajournement de la discussion constituent autant d'arguments décisifs pour la continuer.

M. R. ROUGIER, *ancien magistrat*. — Il me semble que, en raison même de l'importance de cette discussion et des développements qu'elle comporte, il serait préférable de ne pas la mêler à celle de la suppression de Saint-Lazare et de la renvoyer à la prochaine séance.

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation*. — M. Rivière vient de vous rappeler que, pour nos discussions, nous suivions, selon les circonstances, tantôt une méthode, tantôt une autre; parfois nous discutons des projets encore à l'étude, parfois des actes législatifs ou administratifs déjà parus.

Dans l'espèce actuelle, la question a été portée à l'ordre du jour de notre Société avant que le règlement relatif aux conditions de nomination et d'avancement des magistrats ait été promulgué; nous avons donc suivi la première méthode et cela dans la pensée que les pouvoirs publics pourraient peut-être puiser dans une discussion impartiale des éléments utiles pour la préparation d'un acte législatif important.

Depuis la clôture de nos séances, au moment des vacances, il s'est produit deux faits considérables :

Le premier est la promulgation, le 18 août dernier, du règlement d'administration publique et la nomination d'une Commission composée de hauts magistrats et des directeurs du ministère de la Justice chargée d'établir les tableaux d'avancement.

Le deuxième est la décision prise par la Chancellerie de proroger à une date ultérieure la mise en vigueur du règlement du 18 août dernier.

Quelle est la cause de cet ajournement? Je crois savoir que la Commission a rencontré des difficultés sérieuses d'application du décret et que, d'autre part, ayant à examiner un nombre de dossiers considérables — plus de 1.500 ai-je entendu dire — il lui avait paru impossible de faire un travail consciencieux dans le délai très court qui lui était imparti.

Quoi qu'il en soit des causes de cet ajournement, nous sommes aujourd'hui dans les conditions les meilleures pour la continuation de la discussion. Nous connaissons le texte du décret et, en l'examinant, nous suivons aujourd'hui la deuxième méthode. Soit que le décret doive être remanié, soit que, comme je l'ai lu dans un journal, le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement un projet de

loi relatif à la nomination et à l'avancement des magistrats, nous pourrons faire œuvre utile en examinant scientifiquement, sans aucune espèce de parti pris, avec l'esprit élevé et indépendant qui préside à toutes nos discussions, un acte législatif de la plus haute importance aussi bien pour les justiciables que pour les magistrats. Nos discussions, toujours calmes, ne peuvent porter ombrage à personne, car elles ont toujours un caractère exclusivement scientifique et se poursuivent en dehors de toute visée politique.

Je me rallierai donc à la proposition de M. Rivière et je pense, comme lui, qu'il y a lieu de maintenir la question à notre ordre du jour d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

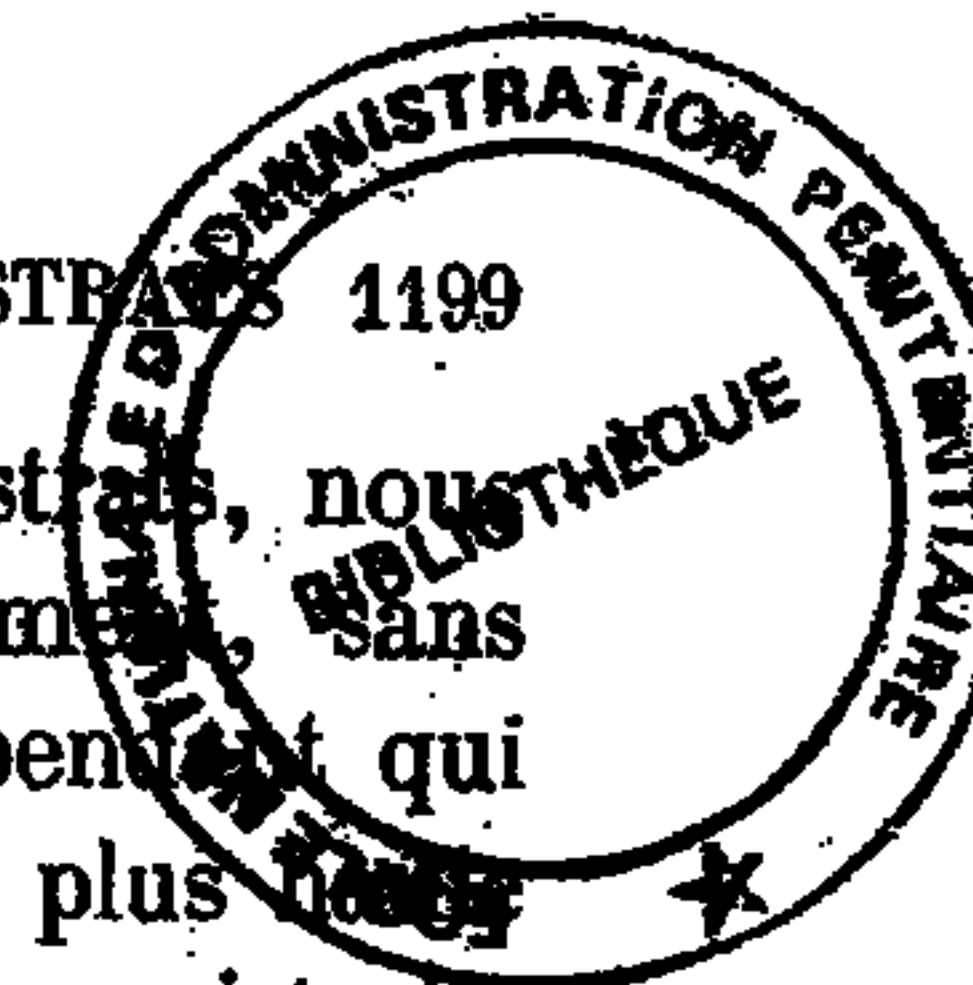
M. Henri PRUDHOMME. — Je me permettrai de rappeler, pour appuyer les observations de M. l'avocat général Feuilleley, qu'une note de caractère officieux récemment parue dans les journaux, et notamment dans la *Gazette des Tribunaux*, explique l'ajournement de l'application du décret du 18 août, par l'impossibilité matérielle où se trouvaient les membres de la Commission d'achever pour le 15 novembre l'examen des nombreux dossiers dont ils devaient prendre connaissance avant d'arrêter le tableau d'avancement.

Dans ces conditions, quelle considération nous empêche d'examiner les progrès réalisés par le décret du 18 août et de rechercher les lacunes qu'il peut contenir?

Je comprendrais ce refus d'aborder l'examen de la nouvelle réglementation, si elle était d'ores et déjà simplement abrogée, avec l'intention très nettement annoncée de maintenir l'état de choses actuel, malgré toutes les critiques justifiées dont il a été l'objet et à raison peut-être des abus qu'il facilite. Mais telle n'est pas, je le répète, la situation, puisque, somme toute, l'ajournement est expliqué par des raisons non seulement plausibles, mais évidemment sérieuses.

Profitera-t-on de cet ajournement pour modifier quelques-unes des dispositions du décret du 18 août? C'est possible, c'est peut-être même probable; mais alors ce doit être pour nous une raison de plus pour aborder, avec cet esprit d'impartiale liberté qui préside à toutes nos discussions, l'examen du texte récemment promulgué, afin d'indiquer les modifications dont il est susceptible.

Des lacunes, le décret en contient certainement, et je vous demande la permission d'en signaler rapidement une. Par une disposition transitoire, le décret dispense du concours les attachés de la Chancellerie en fonctions au moment de sa promulgation. Les rédacteurs ont peut-être eu le tort d'oublier qu'il y a, à la Cour de cassation,





au parquet de la Cour d'appel et au parquet de la Seine, et j'ajouterai dans certains grands parquets de province, des attachés ayant déjà accompli un stage très utile de plusieurs années et qui méritaient d'être l'objet d'une exception analogue.

Lorsque M. Dufaure a établi le concours, en 1875, il n'a pas commis le même oubli, et l'article 1<sup>er</sup> de son arrêté du 21 novembre 1875, disposait : « Les attachés ayant plus de trois ans de service sont dispensés du concours et assimilés aux attachés de 1<sup>re</sup> classe. » L'art. 20 du décret du 27 mai 1876 contenait également des dispositions réglant la situation exceptionnelle des attachés nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1876, et les attachés de 2<sup>e</sup> classe nommés par le concours du 11 mars 1876.

Je cite cet exemple, qui n'a rien d'irritant, pour montrer que non seulement la discussion est possible, mais qu'elle est utile; malgré tout mon respect pour l'autorité de notre éminent rapporteur, je ne puis me rallier à son opinion.

M. REGNAULT, *procureur général près la Cour d'appel d'Amiens*. — Les personnes à qui l'on a demandé des propositions ne connaissent pas le règlement en projet.

Le premier règlement d'administration publique était conçu dans de telles conditions que nous avons été obligés de ne pas tenir compte de beaucoup de ses dispositions afin d'éviter de commettre de véritables injustices. Nous l'avons signalé à la Commission, et ce doit être sur sa propre initiative qu'on a ajourné le décret, car elle a dû se rendre compte de l'impossibilité d'appliquer nombre des dispositions du règlement primitif.

Il y avait des présentations que je n'étais pas autorisé à faire; je les ai faites cependant, laissant à la Commission le soin d'apprécier.

M. Georges HONNORAT, *chef de la 1<sup>re</sup> division à la Préfecture de Police*. — Je serais partisan de l'ajournement, étant donnée la tournure que prend la discussion. Si vous en avez souvenance, le décret de M. Sarrien a été fortement critiqué par certains et la décision d'ajournement du nouveau Garde des Sceaux a été très discutée par d'autres. En ce moment nous paraissions critiquer un acte du Gouvernement et ce n'est pas là l'esprit de notre Société. Chacun ici a déjà, au cours de longues séances, eu l'occasion d'exposer ces idées. Nous avons entendu à ce sujet les plus intéressantes communications, et le Conseil d'État et le Gouvernement ont eu toute latitude de s'en éclairer. Je crois que nos discussions deviennent superflues et ne

pourraient paraître que des critiques après coup. Je pense donc que, dans l'intérêt de l'ordre général de nos travaux et de la tranquillité de nos débats, il vaudrait mieux ajourner toute discussion sur ce sujet.

M. A. RIVIÈRE. — Dans notre discussion de juin, nous n'avons pu donner notre opinion sur un décret qui n'avait pas encore paru!

M. REGNAULT. — J'ajouterai un mot aux observations de M. Honorat. Il est certain que les magistrats auxquels on faisait allusion sont dans une situation très délicate pour présenter leurs observations et qu'étant donné l'esprit de la Société, il ne faut pas avoir l'air de vouloir formuler des critiques contre le Gouvernement. Il vaut mieux ajourner la discussion et être en présence d'un projet ferme, qu'on pourrait discuter après réflexion.

M. A. RIVIÈRE. — Je répondrai que, depuis 26 ans et demi, nous ne faisons que formuler des critiques, au sujet de toutes les questions pénitentiaires : circulaires, arrêtés, décrets, projets de loi, lois promulguées. Ce décret, en réalité, c'est une loi; il a été rendu en exécution d'une loi. Nous critiquons une loi que nous considérons comme mal faite; ce n'est pas une question politique, mais une question scientifique.

M. REGNAULT. — Je partage votre manière de voir sur le projet; mais autre chose sont des faits, autre chose sont des projets.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je me demande comment nous pourrions continuer ou recommencer la discussion. Si nous connaissons le décret, qui a paru au *Journal officiel*, nous ne connaissons pas le projet de règlement; or ce projet de règlement du Conseil d'État me paraît avoir une valeur supérieure à celle du décret, parce que c'est une œuvre scientifique. Le décret s'est approprié, comme il lui a convenu, l'œuvre du Conseil d'État en la modifiant. Ce décret n'existe plus, ou l'exécution en est ajournée; mais il reste un monument, c'est le projet de règlement du Conseil d'État. Nous pourrions discuter sur le règlement du Conseil d'État et le comparer au décret; mais il faudrait le connaître...

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Je comprendrais l'ajournement de la discussion s'il s'agissait d'apprécier l'acte par lequel le Garde des Sceaux a suspendu l'exécution du décret; mais telle n'est pas la situa-

tion. Nous sommes en présence d'un décret en vigueur, qui ne peut être abrogé par des communications plus ou moins officieuses faites à la presse. Tant qu'il n'aura pas été remplacé par un autre texte, le décret du 18 août sera la base de notre discussion.

On nous dit : à la prochaine séance nous serons sans doute fixés sur les intentions du Gouvernement, et ainsi nous pourrions discuter plus utilement. Je réponds qu'il est d'autant plus urgent de discuter qu'il est question de remplacer le récent décret par un autre. Si un nouveau décret est venu, dans un mois, se substituer à celui que nous avons, il sera trop tard pour faire connaître nos vues : si l'ancien décret subsiste et est alors appliqué, il sera trop tôt pour discuter. Que critiquez-vous? nous dirait-on. Un décret ne vaut que par l'application qui en est faite. Attendez les résultats avant de proposer une réforme. Nous sommes en présence d'un décret qu'il est question de modifier; n'est-ce pas le cas d'examiner dans quel sens il doit l'être? Je crois donc que la discussion doit être poursuivie conformément à notre ordre du jour.

M. ROUGIER. — Mais encore, on n'interprète une loi qu'avec les travaux préparatoires!

M. ALBERT RIVIÈRE. — Quand ils sont publics! Quand ils ne le sont pas, on interprète le texte seul.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le professeur Léveillé?...

M. LEVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit. — Je n'ai pas à intervenir dans la discussion actuelle; j'attends que la question ait été mise à l'ordre du jour. J'ai un renseignement concernant le recrutement de la magistrature coloniale, mais il est peu important, il est même négatif, je garde le silence et j'attends.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble, Messieurs, que la discussion sur la seule question dont vous soyez saisi, c'est-à-dire sur la question d'ajournement, a été complète, et qu'il ne vous reste plus qu'à vous prononcer par un vote; il faut seulement bien préciser quelle est la nature du vote que vous allez émettre.

De quoi s'agit-il? S'agit-il de rayer de votre ordre du jour la discussion sur la magistrature? Je ne crois pas que cette proposition soit faite; il s'agit de savoir si vous allez aujourd'hui commencer cette discussion et la continuer à la séance prochaine, ou si vous ne voulez la commencer qu'à la séance prochaine.

Que ceux qui sont d'avis de commencer aujourd'hui la discussion veuillent bien lever la main?

(La majorité se prononce pour l'ajournement.)

Avis contraires?...

La discussion est donc, non pas supprimée de notre ordre du jour, c'est bien entendu, mais renvoyée à une prochaine séance.

Maintenant, comme nous avons deux questions à l'ordre du jour, voulez-vous prendre la discussion sur le rapport de M. Alpy, et alors je donnerai la parole à ceux d'entre vous qui auront des observations à présenter.

Monsieur Honnorat, vous faites partie de la Commission d'études chargée d'examiner cette question?

M. GEORGES HONNORAT. — Monsieur le Président, je suis venu pour m'instruire beaucoup plus que pour donner mon opinion sur l'importante question qui vous est soumise. J'ai entendu le rapport très bien fait de M. Alpy, qui a demandé à la Société de formuler des idées nouvelles pour éclairer le monde administratif, dont je suis, et la Commission dont je fais également partie. Aussi n'ai-je pas ma liberté complète de langage et d'appréciation, étant lié, sinon par le secret professionnel, du moins par les travaux auxquels j'ai participé et je préfère écouter les avis qui seront donnés ici pour en faire au besoin bénéficier la Commission en question.

Il y a pourtant une observation que je dois faire, et je regrette que M. Alpy ne soit plus ici, pour la lui présenter, car il me semble avoir commis une erreur au cours de sa brillante exposition.

Dans notre intention, la maison de l'adolescence dont il a été parlé et qui doit comporter un quartier pour les garçons et un pour les filles, ne reçoit pas de condamnés. Il a été parlé de mélange entre les condamnés et les prévenus; mais, bien au contraire, il a toujours été convenu que cette maison était faite pour recueillir les garçons et les filles prévenus. Je crois que ce qui a fait peut-être une confusion dans l'esprit de l'honorable rapporteur, c'est que nous devons y recevoir les mineurs acquittés en vertu de l'article 66, ceux détenus par voie de correction paternelle et les condamnés de l'article 67 en attendant leur transfert dans les colonies pénitentiaires, mais seulement à titre de passage. Dans notre esprit la maison d'adolescence ne comporte que des prévenus, et pas de condamnés.

M. Alpy a demandé aussi que la Société se prononcât sur la sépa-

ration des sexes. Il va de soi que la séparation doit être complète, absolue et que, sous ce rapport, la moindre promiscuité ne saurait avoir lieu.

Quant à la question de l'emplacement des bâtiments à établir dans Paris ou hors Paris, je ne puis qu'appuyer les désirs manifestés, à savoir que plus la prison des prévenus sera rapprochée du Palais de Justice, mieux cela vaudra dans leur intérêt, dans celui de la justice et dans celui de la défense. Il n'en va pas de même en ce qui concerne les condamnés qu'on peut éloigner un peu du centre en se préoccupant surtout de leur bien-être et de leur redressement.

Une grosse question, dont je ne vous dirai rien ou peu, c'est celle de Saint-Lazare, section administrative. Cette question, si connexe avec celle de la police des mœurs, ne peut être tranchée sans que celle-ci soit résolue dans un sens ou dans un autre.

Jusqu'ici il a été admis qu'on ne pouvait toucher à Saint-Lazare sans soulever la question de la police des mœurs, aussi n'est-il pas étonnant, que depuis trente ans qu'il est parlé de démolir Saint-Lazare on ne soit encore arrivé à rien; — je ne sais vraiment, au train où cela va, si je verrai jamais démolir Saint-Lazare — mais la question se pose à nouveau, étudions-la.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le conseiller F. Voisin comme moi, nous nous souvenons d'avoir entendu commencer — ou continuer — la discussion sur Saint-Lazare...

M. le Conseiller Félix Voisin. — Et nous aurons tout profit à voir imprimées les observations de M. Alpy. C'est surtout après cette impression que nous pourrions prendre position. La discussion serait aujourd'hui prématurée.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, il nous restera à régler l'ordre du jour de la prochaine séance. Je proposerai au Conseil de direction de mettre à l'ordre du jour en première ligne, — je crois que c'est le sentiment de la réunion, — la discussion sur la magistrature, et en deuxième rang la discussion sur la prison de Saint-Lazare. Ai-je bien traduit votre pensée? (*Signes d'assentiment.*)

L'ordre du jour est ainsi fixé.

M. LE COMTE DU MONCEAU DE BERGENDAL. — Messieurs, pendant mes dernières vacances j'ai fait une excursion en Hollande.

C'est un bien joli pays et j'ai pu constater pendant mon séjour à

Rotterdam combien la France y est honorée, son souvenir y est bien vivace malgré la différence des mœurs et du langage de ses habitants.

Il m'a suffi de présenter ma carte de visite attestant ma qualité de membre de vos assemblées, titre dont je suis des plus fiers, à M. Boot, chef du parquet de Rotterdam et président de la Commission administrative des prisons pour obtenir l'autorisation de visiter la maison d'arrêt de la ville. Elle est cellulaire, fort bien aménagée, l'ordre et la propreté règnent en maître.

J'ai tenu à vous faire part de cette visite et à vous dire toute l'amabilité de ce haut magistrat dont j'ai eu l'honneur de faire la connaissance, mais rien d'étonnant, sa femme déteint sur le mari. Il a épousé une délicieuse parisienne et il est membre de notre Société. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous remercions M. du Monceau de son intéressante communication, et nous allons lever la séance.

La séance est levée à 6 heures.